



**Convention contre la torture
et autres peines ou
traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.827
16 mai 2008

Original: ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Quarantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)*
DE LA 827^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le vendredi 9 mai 2008, à 15 heures

Président: M. GROSSMAN

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Deuxième rapport périodique de la Zambie (suite)

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote CAT/C/SR.827/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (*suite*)

Deuxième rapport périodique de la Zambie (*suite*) (CAT/C/ZMB/2; CAT/C/ZMB/Q/2 et Add.1; HRI/CORE/1/Add.22/Rev.2)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation zambienne reprend place à la table du Comité.
2. M^{me} IMBWAE (Zambie) déclare que sa délégation recommandera au Cabinet de réexaminer la question de l'introduction dans la législation nationale de la définition de la torture figurant dans la Convention. Le Gouvernement mettra en place une campagne de sensibilisation afin que toutes les parties intéressées soient informées sur les questions relatives à la torture.
3. Les tribunaux auditionnent les accusés qui soutiennent que leur confession a été obtenue sous la torture. Lorsqu'une décision est prononcée en faveur de l'accusé, les preuves obtenues sous la torture ne sont pas prises en compte. Les bonnes pratiques utilisées pour obtenir des confessions sont basées sur les règles relatives à l'instruction (*Judges' Rules*), qui prennent en compte les dispositions de la Convention. Les juges et les magistrats ne reconnaissent pas les confessions obtenues en infraction des règles relatives à l'instruction, et les tribunaux doivent s'assurer que ces dernières n'ont pas été violées lors de l'obtention des confessions.
4. Outre les agents de la force publique, les membres du public peuvent procéder à une arrestation lorsqu'il est évident qu'un crime est en train d'être commis. La Commission des droits de l'homme est mandatée pour rendre visite aux prisonniers qui pourraient signaler des actes de torture aux magistrats en visite avec lesquels ils s'entretiennent d'habitude en l'absence des surveillants de prison. Au nombre des mesures dissuasives figurent les visites de magistrats, de l'Avocat général (*Director of Public Prosecutions*) et du Conseil d'assistance judiciaire. Par ailleurs, l'Inspection générale des services de police reçoit les plaintes concernant les agents de police et les surveillants de prison et formule des recommandations sur les mesures disciplinaires à prendre, y compris le renvoi.
5. Bien que son Gouvernement regrette qu'un accusé ait été détenu quatre ans sans jugement, il s'agit d'un cas exceptionnel. La loi dispose que les accusés sont traduits en justice sous 48 heures. Les mandats d'arrêt ne pouvant être renouvelés, la police doit relâcher les détenus ou les citer à comparaître après ce délai. Toutes les arrestations sont enregistrées avec la date de l'arrestation et la nature de l'infraction. Un magistrat vérifie le registre tous les quinze jours de manière à assurer que les mesures nécessaires sont prises dans le cas d'une détention prolongée. Le registre peut être consulté par le grand public.
6. Le Programme d'accès à la justice a pour objectif de faciliter la coordination entre l'ensemble des institutions gouvernementales chargées de la justice pénale et de faciliter la décentralisation du bureau de l'Avocat général et du Conseil d'assistance judiciaire. Aucun surveillant de prison homme n'étant employé dans les prisons pour femmes, la question du harcèlement sexuel ne se pose pas. Bien que la législation nationale autorise actuellement la réduction des rations alimentaires à titre de sanction, le Gouvernement est en train de modifier la

loi concernée. Elle fera en sorte que les points soulevés par le Comité sur cette question soient évoqués au cours de ce processus.

7. L'âge de responsabilité pénale figure parmi les questions qui seront étudiées à l'occasion de l'examen de l'ensemble de la législation relative aux enfants. Lors du processus de révision de la constitution, les Zambiens se sont prononcés en faveur du maintien de la peine capitale. Cette question est actuellement examinée par la Conférence constitutionnelle nationale, un organe représentant l'ensemble de la population.

8. Les membres du système judiciaire sont formés aux questions d'égalité des sexes, notamment de violence sexiste. Plusieurs centres de services intégrés destinés aux victimes de violences sexistes sont en cours de création et fourniront des services d'assistance judiciaire, de conseil et des soins de santé. Des manifestations telles que la Journée internationale de la femme, les 16 journées de mobilisation contre la violence sexiste permettent de sensibiliser le public à cette question et des actions sont prises dans l'optique du rapport périodique. Toutes les prisons comportent des centres de soins de santé dotés de professionnels de la santé et d'infirmières. Les cas compliqués sont dirigés vers des hôpitaux.

9. L'Attorney général décerne tous les mandats d'arrêt, tandis que le Ministre de l'intérieur est responsable de l'émission des arrêtés d'expulsion. Ce Ministre travaille avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour statuer sur les demandes d'asile. Les demandeurs dont la demande est jugée fondée se voient accorder le statut de réfugié. Actuellement, des titres de séjour pour travailleurs indépendants sont proposés aux réfugiés disposant de ressources et de compétences afin de leur permettre de gérer des entreprises, tandis que ceux possédant des compétences spéciales se voient délivrer des permis de travail qui les autorisent à travailler dans différents secteurs. Cette situation est à l'étude. Les non-nationaux bénéficient du même traitement que les nationaux en termes d'infractions liées à la torture faisant l'objet de dispositions particulières dans la législation nationale. Les relations entre personnes du même sexe constituent une infraction selon le Code pénal.

10. Le Gouvernement prévoit de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et la Convention contre le génocide. La Zambie est déjà partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

11. Le droit de grâce permet d'alléger le problème de la surpopulation carcérale. Une commission de libération conditionnelle regroupe toutes les institutions de justice pénale, et assure ainsi la coordination du traitement des prisonniers. Plusieurs centres pénitentiaires ont été améliorés. Des médicaments antirétroviraux gratuits ainsi que des compléments alimentaires sont fournis aux détenus séropositifs ou atteints du sida. Les femmes détenues ont la possibilité d'acquérir des compétences essentielles comme le tissage, la confection, le tricot, la boulangerie et la couture. L'article 28 de la Constitution prévoit l'indemnisation des personnes dont les droits ont été violés au regard de la Charte des droits fondamentaux. Toutefois la définition de dommages et intérêts justes et équitables relève de l'appréciation du tribunal.

12. Des garanties sont offertes aux mineurs qui ne sont pas représentés par un avocat, comme l'audience à huis clos avec un tuteur, un parent ou un inspecteur chargé de la protection de l'enfance du *Department of Social Welfare* (Département de la protection sociale). Les questions

relatives aux mineurs, notamment la justice pour mineurs, font actuellement l'objet d'un examen dans le cadre du cinquième Plan national de développement.

13. Les lacunes découlant des articles 23 et 25 de la Constitution seront résolues lors du processus de révision de la constitution en cours, qui tiendra compte des dispositions des traités relatifs aux droits de l'homme dont la Zambie est partie. Un comité des droits de l'homme présidé par le directeur de la Commission des droits de l'homme a été créé à cet effet.

14. Le Gouvernement a mis sur pied un plan stratégique de quatre ans en faveur des enfants des rues, qui vise principalement à réduire le nombre d'enfants des rues de 50 %, à réinsérer dans la société ceux qui dorment dans la rue, à améliorer les programmes de réinsertion et à consolider la politique actuelle de protection des enfants se trouvant dans des situations particulièrement difficiles, en particulier les enfants des rues.

15. Aucune législation ne prévoit des châtiments corporels. Une loi est en cours de rédaction pour interdire la violence sexiste. Le Code pénal a été modifié pour sanctionner plus sévèrement les infractions à caractère sexuel. Un programme axé sur la violence à caractère sexuel et sexiste sensibilise le grand public, les parents, les guérisseurs traditionnels, les chefs traditionnels et les enfants à ce problème. Des mesures similaires sont prises pour favoriser la prise de conscience des problèmes liés au VIH et au sida. Un plan d'action national vise à favoriser l'adoption d'une approche coordonnée vis-à-vis des mesures destinées à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence sexiste.

16. Des mesures sont prévues pour que les traités relatifs aux droits de l'homme non encore incorporés dans le droit national deviennent partie intégrante de la législation zambienne. La Commission des droits de l'homme est financée directement par le Trésor et fonctionne de manière autonome. Aucun délai de prescription n'est applicable aux infractions constituant des actes de torture. Les accords d'extradition ne sont pas limités aux pays du Commonwealth. N'importe quel État peut conclure un accord bilatéral avec son Gouvernement. Le Service central des statistiques est en train de développer une base de données centrale.

17. M. MARIÑO MENÉNDEZ (Rapporteur pour la Zambie) suggère que les directives stipulant les normes d'interrogatoire des suspects et le traitement des détenus soient élevées au niveau de lois. Il demande à la délégation des éclaircissements sur le rôle joué par l'Avocat général dans l'examen des plaintes pour torture ou mauvais traitement. Il serait notamment utile de savoir si ce bureau est totalement indépendant et s'il est en mesure d'ouvrir ses propres enquêtes.

18. Il souhaite savoir pendant combien de temps un détenu peut être interrogé avant d'être jugé et combien de temps la détention préventive peut durer. Il souhaite savoir si l'État partie envisage d'introduire la question de la violence contre les détenues dans sa législation. Il demande à l'État partie de se hâter d'abolir la peine capitale, compte tenu notamment des nombreuses années que certains détenus ont passé dans le couloir de la mort. Il demande des informations complémentaires sur le droit des personnes en détention provisoire à recevoir une assistance judiciaire, des soins médicaux et des visites familiales.

19. Dans la mesure où le droit coutumier semble prévaloir sur la législation nationale dans certaines régions, il demande à la délégation ce qu'il en est de la protection policière accordée

aux victimes de violences domestiques dans ces localités. Il demande si les étrangers peuvent contester les arrêtés d'expulsion devant des instances supérieures. L'absence de définition de la torture dans la législation nationale explique le manque de clarté sur la question de la compétence de l'État sur les ressortissants étrangers ayant commis un acte de torture et se trouvant sur le sol zambien. Il invite donc l'État partie à incorporer dans sa législation nationale la définition de la torture consacrée dans l'article 1 de la Convention.

20. M. KOVALEV (Rapporteur suppléant pour la Zambie) demande si la modification apportée par l'État partie à la législation autorisant la réduction des rations alimentaires des détenus garantit que les détenus séropositifs ou atteints de tuberculose seront suffisamment nourris. Il demande à la délégation d'indiquer quel sera l'âge de responsabilité pénale lorsque la législation pertinente aura été modifiée. Le Comité accueillera avec intérêt des informations complémentaires sur les instructions utilisées pour la formation du personnel de sécurité et du corps médical concernant la torture. Il demande combien de recours en indemnisation ont été formés par des victimes d'actes de torture et quels ont été les résultats dans chacun des cas.

21. M^{me} BELMIR souhaiterait recevoir un complément d'informations sur les garanties minimums offertes aux femmes en prison. Elle invite l'État partie à s'assurer que les agents de police ayant utilisé une force excessive soient dûment sanctionnés.

22. M^{me} GAER, notant avec satisfaction l'engagement du Gouvernement zambien à coopérer avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, notamment son invitation permanente aux titulaires de mandat dans le cadre des procédures spéciales, souligne qu'aucun rapporteur spécial n'a visité le pays au cours des 10 dernières années. Ces visites permettent aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales d'engager un dialogue. Elle tient à savoir si la délégation est en mesure d'inviter le Rapporteur spécial sur la torture et le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes à visiter le pays. Concernant les insuffisances budgétaires, elle souhaiterait savoir si les projets du mécanisme national relatif aux droits de l'homme sont financés de manière indépendante et, le cas échéant, s'il est confronté à des contraintes excessives.

23. Le PRÉSIDENT souligne qu'il est important d'incorporer dans le droit national de l'État partie la définition de la torture figurant à l'article 1 de la Convention. Notant que les confessions obtenues sous la torture ne sont pas admises devant un tribunal, il souhaite savoir si la torture a néanmoins déjà été utilisée à cet effet dans certains cas. Il souhaite avoir de plus amples informations sur les visites de prisons: Sont-elles annoncées à l'avance, sont-elles documentées et quels sont les enseignements qui peuvent en être tirés ? Il demande si les personnes détenues trop longtemps sans jugement reçoivent des dommages et intérêts. Il fait part de ses préoccupations concernant la réduction des rations alimentaires des prisonniers à titre de sanction dans la mesure où même sans cette réduction, les rations de prison en tant que telles ne couvrent généralement que l'apport nutritionnel minimum. Il souhaite des éclaircissements au sujet des principes régissant la délivrance de titres de séjour. Étant donné que les relations entre personnes du même sexe constituent une infraction au regard du Code pénal, il demande des informations sur les sanctions infligées pour ces relations privées entre adultes consentants. Il demande à la délégation d'apporter des éclaircissements sur les permis de travail délivrés aux salariés et ceux octroyés aux travailleurs indépendants. Il souhaite savoir si un ressortissant non zambien peut être jugé ou extradé en Zambie pour des actes de torture commis à l'étranger

même si l'État partie n'a pas conclu d'accord d'extradition avec l'État du ressortissant en question.

24. M^{me} SVEAASS, notant avec satisfaction le plan stratégique du Gouvernement en faveur des enfants des rues, déclare qu'il est important que la police reçoive une formation appropriée sur la manière de s'occuper des jeunes. En outre, elle demande à ce que plus de femmes agents de police soient formées. Elle souhaite savoir si des peines alternatives sont prévues pour les femmes avec enfants condamnées à de la prison. Elle souhaite connaître les mesures prises concernant les plaintes reçues par l'Inspection générale des services de police en rapport avec des actes de torture ou des mauvais traitements. Elle sollicite également des détails sur les mesures prévues pour offrir une rééducation et des soins médicaux aux victimes de ces traitements. Enfin, elle demande s'il existe une ligne d'assistance téléphonique destinée aux victimes de violences domestiques.

25. M^{me} IMBWAÉ (Zambie) déclare qu'elle portera à l'attention des autorités concernées la question de l'incorporation de la définition de la torture dans le droit national. Elle souligne que les confessions obtenues au moyen de la torture ne sont pas admises devant un tribunal. Le rôle de l'Avocat général est d'améliorer la coordination et la coopération entre les institutions gouvernementales chargées de la justice. En outre, l'Avocat général n'interfère en aucun cas avec le rôle du système judiciaire. La durée maximale de détention avant la présentation d'une affaire devant un tribunal est de 48 heures. Dans la pratique, la durée de détention a été plus longue dans certains cas. Néanmoins, le processus de décentralisation lancé par son Gouvernement, grâce auquel l'assistance judiciaire et les services de l'Avocat général sont étendus à l'ensemble des neuf provinces, a permis d'accélérer les procédures, notamment dans les zones rurales.

26. Concernant la violence contre les femmes dans les prisons, elle fait remarquer qu'il n'y a aucun surveillant homme dans les prisons pour femmes et qu'il n'existe pas de prisons à ciel ouvert pour les femmes. La violence contre les détenues est la plupart du temps exercée dans les commissariats, surtout dans les zones rurales. Lorsque des agents de police sont reconnus coupables d'avoir commis des actes de violence sexuelle, la loi appropriée est appliquée à leur encontre.

27. La loi régissant la peine capitale reflète les aspirations culturelles et le niveau économique du pays. En outre, le peuple zambien ne souhaite pas légaliser les relations entre personnes de même sexe, qui restent un crime. Conformément à la Constitution, les questions relatives aux droits de l'homme sont décidées par les citoyens du pays. Dès lors, toute modification de la loi sur des sujets tels que la peine capitale ou les relations entre personnes du même sexe doit être soumise à un référendum national. Quoi qu'il en soit, la Conférence constitutionnelle nationale est actuellement en train d'examiner ces questions. Les prisonniers séropositifs ou atteints du sida ne sont confrontés à aucune discrimination légale et ont accès aux centres médicaux. Le Gouvernement s'efforce de sensibiliser les juges locaux à la question de la violence contre les femmes.

28. Le Ministre de l'intérieur est habilité à expulser, renvoyer ou extradier. Néanmoins, les tribunaux sont compétents pour entendre les recours des personnes ainsi affectées, comme dans l'affaire Attorney général c. Roy Clarke (CAT/C/ZMB/Q/2/Add.1, point 6), dans laquelle la décision d'expulsion a été annulée par la Cour suprême.

29. Concernant la réduction des rations alimentaires en prison, les autorités compétentes savent qu'il est nécessaire de fournir aux prisonniers l'apport nutritionnel minimum. Des dispositions législatives prévoient la formation des agents de la force publique aux questions de torture. Toutefois, le personnel médical des prisons ne suit pas une telle formation. À propos du contrôle des conditions dans les prisons, des visites et des inspections surprises sont effectivement menées. Les victimes d'actes de torture ont le droit de demander des dommages et intérêts devant les tribunaux. La Conférence constitutionnelle nationale s'occupe des questions de brutalités policières. Aucun agent n'est au-dessus de la loi. Le Gouvernement fait son possible pour lutter contre ces brutalités dans la limite de ses ressources. Compte tenu de son niveau de développement économique, l'État n'a pas les moyens de mettre en place une ligne d'assistance téléphonique à l'attention des victimes. En outre, de tels centres seraient difficilement gérables. La loi interdit formellement les châtiments corporels dans les écoles. Il est toutefois difficile de contrôler l'existence de tels châtiments au sein du foyer. Bien qu'il n'y ait pas d'interdiction légale, la loi déconseille son utilisation dans les foyers.

30. M. LYEMPE (Zambie) déclare que son Gouvernement travaille avec le Haut-Commissariat pour les réfugiés sur le problème de la délivrance de titres de séjour aux réfugiés. Il n'existe aucune différence majeure entre les permis pour travailleurs indépendants et les autres types de permis de travail. Les réfugiés qui peuvent démontrer qu'ils disposent des ressources financières nécessaires peuvent demander un permis pour travailleurs indépendants. Celles et ceux qui disposent des compétences et du savoir-faire nécessaires comme les médecins et les ingénieurs se voient délivrer des permis de travail. L'argent qu'ils gagnent peut ainsi leur permettre de subvenir à leurs besoins ainsi qu'à ceux de leurs familles.

31. M. KANKASA (Zambie), revenant sur les deux fusillades évoquées au point 26 de la liste des points à traiter (CAT/C/ZMB/Q/2), déclare que l'un des agents de police impliqués dans la fusillade du secteur de Ngombe à Lusaka en septembre 2006 a été arrêté et inculpé sous deux chefs d'accusation de meurtre et un chef d'accusation de tentative de meurtre. L'affaire de novembre 2006 impliquait une foule de jeunes gens qui s'étaient avancés vers les agents en question pour tenter de libérer leurs collègues. Certains de ces jeunes gens ont été atteints par des coups de semonce tirés vers le sol. Des mesures disciplinaires ont été prises contre ces agents pour ne pas avoir pris de précautions. Par ailleurs, des plans nationaux sont à l'étude pour créer des centres de rééducation pour les victimes d'actes de torture et d'autres violations des droits de l'homme.

32. M. ZULU (Zambie) déclare que le plan stratégique en faveur des enfants des rues est basé sur des informations recueillies par le Gouvernement et notamment, dernièrement, une étude sur la situation des enfants des rues menée en 2006. Le plan stratégique vise à réduire de 50 % en quatre ans le nombre d'enfants vivant dans les rues, actuellement au nombre de 13 000 environ. En outre, le plan de développement national comporte pour la première fois un volet consacré aux enfants des rues, aux jeunes ainsi qu'à la protection sociale. Ces volets ont pour objectif d'attirer davantage l'attention sur le problème des enfants des rues et d'augmenter les ressources qui y sont allouées. Parmi les mesures destinées à faire face au problème figurent la formation des travailleurs sociaux, les infrastructures de développement, la sensibilisation et le développement des compétences.

33. M^{me} MWIINGA (Zambie) déclare qu'une ligne d'assistance téléphonique pour les violences sexistes est en cours de création, et que les soins apportés aux victimes de violences sexistes seront financés par le fonds d'autonomisation économique.

34. M^{me} IMBWAE (Zambie) souligne que le Gouvernement est en train de mener une série de campagnes de sensibilisation, essentiellement dans les zones rurales, pour enseigner aux gens, notamment aux chefs de communauté, que le VIH/sida ne peut pas être soigné par des guérisseurs. Elle fera parvenir au Comité des informations sur des cas de confessions obtenues sous la torture. Il existe une politique de tolérance zéro à l'égard des agents de police qui commettent des actes de torture.

35. Le PRÉSIDENT se déclare satisfait de la participation de l'État partie à ce processus important de dialogue interactif avec le Comité, qui, il l'espère, permettra de faire avancer les efforts entrepris dans le domaine de la révision des instruments juridiques, de la formation et de la sensibilisation.

36. *La délégation zambienne se retire.*

La séance publique est levée à 17 h 5.
